

N° 50. — ARRÊTÉ du 26 février 1875 rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution personnelle, mobilière et des patentes des îles Tahiti, Marquises et Tuamotu pour les 3^e et 4^e trimestres 1874.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution personnelle, mobilière et des patentes de Tahiti, des îles Marquises et des Tuamotu pour les 3^e et 4^e trimestres 1874, et s'élevant à la somme de deux mille six cent vingt-cinq francs dix-huit centimes ; savoir :

TAHITI :	}	Contribution personnelle..	280	»	
4 ^e trimestre 1874.		— mobilière ...	6	»	
		Patentes	1,266	68	
					1,552 68
MARQUISES :	}	Pour les patentes.....	262	50	
4 ^e trimestre 1874.					
TUAMOTU :	}	Contribution personnelle..	60	»	
3 ^e et 4 ^e trimestres 1874.		Patentes.....	750	»	
					810 »
		Total.....			2,625 18

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 février 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.